

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/ALG

**ARRETE D'AUTORISATION
MISE EN SERVICE D'UNE STATION D'EPURATION DES EFFLUENTS
Société VRANKEN à TOURS SUR MARNE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2005-A-28-IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n°98.A.35.IC du 29 avril 1998, autorisant la société de Champagne VRANKEN à exploiter, sur le territoire de la commune de TOURS SUR MARNE, des installations de préparation et conditionnement de vin,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.A.158.IC du 24 novembre 2000,
- la demande par laquelle la société VRANKEN dont le siège social se situe 56 Bd Henri Vasnier à REIMS (51100), sollicite l'autorisation d'exploiter une station d'épuration interne ainsi qu'un bâtiment de stockage de bouteilles avant dégorgement, situés lieudit "le Champ Rouen", CD 19 à TOURS SUR MARNE,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2004,
- les avis émis par les services administratifs consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2005, ci-joint,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 10 mars 2005,

- **Considérant que:**
- les modifications apportées et les extensions projetées dans l'établissement nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998,
- la mise en service d'une nouvelle unité de traitement des effluents est de nature à réduire le volume des effluents épandus,
- les rejets par infiltration nécessitent la mise en place d'une surveillance particulière,
- aucune étude ne vient étayer l'augmentation du périmètre d'épandage sollicitée dans la demande complétée le 15 juillet 2004,
- l'exploitant doit s'assurer avant épandage que les caractéristiques des boues répondent aux spécifications de l'article 4.5 du présent arrêté.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne,

Arrête :

Titre I - conditions générales

article 1 - -généralités

1.1. Champ d'application

La société Champagne VRANKEN, dont le siège social se situe 56 Bd Henri Vasnier à REIMS (51100), est autorisée à exploiter une station d'épuration interne ainsi qu'un bâtiment de stockage de bouteilles avant dégorgeage, situés lieudit le champ Rouen CD 19, sur le territoire de la commune de TOURS SUR MARNE.

La station d'épuration accepte les effluents provenant de la société LAFITTE.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations nouvelles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 modifié, sauf prescriptions contraires figurant au présent arrêté. Dans ce cas, les articles modifiés sont rédigés en conservant la numérotation d'origine.

Elles doivent satisfaire aux dispositions qui ne sont pas contraires prévues par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 et notamment ses articles 15, 16, 17, 18, 23, 27 28, 29 30 et 31.

1.2. Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / Unité	TE	RA
Préparation et conditionnement de vins : • cuverie : 76 685 hl • production : 12 millions de bouteilles par an	2251.1	A	76 685 hl	1	1
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	2750	A	/	2	1
Installations de réfrigération ou compression :	2920.2a	A	958.4 kW	/	1

<ul style="list-style-type: none"> • compression : 64.4 kW • réfrigération : 894 kW 					
Entrepôts couverts : stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 t : <ul style="list-style-type: none"> • expéditions produits finis (bâtiment 2) : 13 102 m³ • stockages muselets, bouchons : 695 m³ • stockage bouchons, étiquettes : 80 m³ • expéditions produits finis n°5 : 22 334 m³ 	1510.2	D	36 211 m ³	/	/
Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	1530.2	D	5 464 m ³	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> • 9 postes dans le local de charge, • 2 postes au quai réception, • 3 postes aux expéditions. 	2925	D	88 kW	/	/
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés : <ul style="list-style-type: none"> • 3 cuves de propane de 4 m³ chacune 	1412.2b	D	6,984 t	/	/
Emploi ou stockage de lessives de soude : soude liquide	1630	NC	900 kg	/	/
Emploi ou stockage de chlore	1138.4b	NC	25 kg	/	/
Installation de combustion fonctionnant au gaz : <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière de 173 kW • 1 chaudière de 100 kW • 3 chaudières de 40 kW 	2910.A2	NC	393 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 2 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé comme suit à compter de la mise en service de la station d'épuration interne.:

Article 3 – Eaux

3.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

La consommation d'eau de l'établissement, hors eaux d'extinction d'incendie est de 20 000 m³/an.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2. Différents types d'effluents liquides

3.2.1 les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers la station d'épuration interne ; elles doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.2.2 les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin d'infiltration de 1 000 m³.

Les eaux pluviales des toitures orientées à l'est sont dirigées vers des puits filtrants.

Les eaux pluviales des voiries et des parkings sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 1 000 m³ après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures permettant un rejet dont la teneur en hydrocarbures est inférieure à 1 mg/l. Cet équipement est régulièrement entretenu et les déchets récupérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

La vanne située après le regard extérieur situé derrière le hall d'arrivée des raisins doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître sa position. En période de lavage des caisses de raisins ou de tout autre matériel, elle doit être placée en position de rejet vers le réseau de la cuverie. Durant les autres périodes, et seulement en l'absence de toute opération de lavage, elle est placée en position de rejet vers les eaux pluviales. Les consignes d'exploitation sont établies précisément sur ce point.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.5 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.2.3 les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 les eaux de process

Les eaux résiduaires industrielles comprennent :

- les eaux de lavage des pressoirs,
- les eaux de lavage des matériels de vendange,
- les eaux de lavage des citernes,
- les eaux de lavage des matériels de vinification,
- les eaux de lavage des bouteilles,
- les eaux des opérations d'entretien industriel,
- les eaux de laboratoires.

Les eaux industrielles dont les eaux de lavage de la salle de tirage, sont traitées suivant les dispositions des articles 3.7. et suivants. Leur volume est limité à 15 000 m³. par an.

3.3 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1 dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

3.3.2 capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et d'utilités de la station d'épuration interne.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention associées aux cuveries sont disposées comme suit :

N° cuverie	Volume total en hl	Volume de la plus grosse cuve en hl	Capacité de rétention en hl	emplacement
A	8 315	323	500	Bassin 130 m ³
B	10 914	503		
C	4 025	392		
D	14 215	1 414	1 415	Rétention cuverie D
E	4 135	792		
F	8 350	4 175	1 060 + 15 000	Rétention cuverie G
G	26 650	1 025		

Les pompes de reprises placées dans les bassins de rétention des cuveries D et G et destinées à évacuer les liquides retenus sont à fonctionnement manuel.

Elles dirigent les effluents vers le bassin de 130 m³, sauf s'ils sont constitués d'eaux non souillées.

Le bassin de 130 m³ doit pouvoir, en toute circonstance, accepter un volume d'effluents de 50 m³ issus des cuveries A, B et C. le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle journalier.

L'ensemble des dispositions à prendre pour assurer un volume libre permanent dans ce bassin fait l'objet de consignes d'exploitation précises.

3.3.3. canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.3.4. récupération des eaux d'incendie

Les sols des bâtiments sont disposés de manière à pouvoir collecter les eaux d'extinction d'incendie au moyen de bassins de récupération répartis comme suit :

Bâtiment	Bassin de récupération
1 – cave 1	6 m ³
2 – cave 5	3 m ³
3 – sous sol	3 m ³
4	6 m ³
5	6 m ³

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté (article 3.5.).

Les fosses doivent être maintenues, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

3.4 Collecte et conditions de rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi, régulièrement tenu à jour et daté.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les réseaux d'eaux doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel issues des séparateurs à hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre.....	5,5 et 8,5
matières en suspension totales	(NFT 90105)..... 35 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90103)..... 10 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90101)..... 50 mg/l
hydrocarbures totaux :	(NFT 90114)..... 1 mg/l
Azote global.....	(FDT 90045)..... 4 mg/l

Le rejet de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 est interdite dans les eaux souterraines.

Par ailleurs la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas correspondre à plus de 100 mg/l de platine au titre (suivant la norme NF-EN ISO 7887).

La vérification du respect de ces valeurs fait l'objet d'au moins un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, pour les rejets visés au 3^{ème} alinéa de l'article 3.2.2. (eaux de voirie et de parking).

3.6 Lavage des citernes

Les citernes de transport des moûts sont lavées sur aire étanche reliée à la fosse tampon de 130 m³ accueillant les effluents avant envoi vers l'unité de traitement.

3.7 Traitement des eaux de process

Les eaux de process sont épurées par un dispositif présentant les principales caractéristiques suivantes : traitement biologique et chimique par boues activées et séparation des boues, au moyen de :

- un bassin de 950 m³ intégrant une capacité tampon de 130 m³,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un filtre à sable auto lavant,
- une table d'égouttage des boues,
- un silo de stockage des boues de 685 m³.

Tout rejet direct au milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible. La circulation des eaux de process provenant des installations vers la station de traitement se fait dans des conduites placées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches, dans la mesure du possible, et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service. Ces conduites font l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

3.7.1. mesure du débit :

La quantité d'eau envoyée vers le bassin de traitement doit être mesurée journallement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau ; la mesure est consignée dans un registre réservé à cet effet. Le bilan annuel des volumes produits est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année au plus tard.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2. caractéristique du rejet :

Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin d'infiltration dédié d'une surface de 100 m² sur une plage d'au moins 12 heures, quelque soit le niveau d'activité du site. Elles doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

Entrée station :

Période de vendanges (septembre – octobre) production 7j/7 de 8 h à 20 h	
Débit horaire moyen	5 m ³ /h
Débit horaire maxi	7 m ³ /h
Débit journalier moyen	57 m ³ /j
Débit journalier maxi	80 m ³ /j
Débit hebdomadaire maxi	400 m ³ /semaine

Période hors vendanges production 5j/7 de 8 h à 17 h	
Débit horaire moyen	6 m ³ /h
Débit horaire maxi	7 m ³ /h
Débit journalier moyen	50 m ³ /j
Débit journalier maxi	60 m ³ /j
Débit hebdomadaire maxi	250 m ³ /semaine

Débit annuel	15 000 m³/an
---------------------	--------------------------------

Sortie station (débit lissé de 4 m³/h) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j (moyenne sur 24 h consécutives)	Flux annuel en kg/an
MES	10	0,5 kg/j	150
DBO5	25	1,25 kg/j	400
DCO	125	6 kg/j	2 000
NTK	10	0,5 kg/j	150
NGL	15	0,7 kg/j	200
Cuivre	1	0,1 kg/j	15
Zinc	1	0,1 kg/j	15
P total	2	0,1 kg/j	30

3.7.3. aménagement des points de mesures et de prélèvements

Des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

- sur les effluents bruts, avant tout traitement, sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement (pour évaluer les rendements épuratoires) ;
- sur la canalisation de rejet, avant celui-ci en un point représentatif des effluents rejetés.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et l'effluent doit être suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les accès aux points de mesures et de prélèvements doivent également être aménagés, notamment pour permettre l'amenée du matériel nécessaire aux contrôles.

L'exploitant doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des contrôles d'accéder aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

3.7.4. fréquence des analyses

La qualité des rejets fait l'objet des opérations de surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	en continu avec enregistrement	Débitmètre
PH		NFT 90-008
Température		NFT 90-100
MES	Hebdomadaire dont 3 pendant les vendanges et 1 pendant le soutirage	NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
DB05	Bimensuelle dont 3 pendant les vendanges et 1 pendant le soutirage	NFT 90-103
NTK	Trimestrielle (dont une en période de vendanges)	NFT 90-110
NGL		NFT 90-012
		NFT 90-013
		NFT 90-110
P total		NFT 90-023
Cuivre		NFT 90-022
Zinc	NFT 90-112	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons moyens 24 heures consécutives représentatifs des rejets (prélèvements automatiques asservis aux débits).

Un état récapitulatif mensuel des résultats de mesures et d'analyses imposées ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements des normes de rejet constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable).

3.8 - Suivi de la qualité des nappes

Un piézomètre de contrôle en amont et un en aval du bassin d'infiltration, positionnés après avis d'un l'hydrogéologue compétent permettent la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines.

Avant la mise en service de la station d'épuration interne, deux analyses représentatives de la qualité des eaux souterraines, doivent être réalisées : elles constitueront l'état de référence avant la mise en place de l'installation de traitement.

L'exploitant doit réaliser des prélèvements et faire des contrôles de la qualité des eaux souterraines à une fréquence au moins trimestrielle ; cette dernière pourra être modifiée en cas d'anomalie.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Ph, COT, conductivité, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄⁻, Fe total.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.

3.9 Contrôles par l'administration

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le coût des mesures et des analyses est mis à la charge de la société.

article 3 - Epandage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé comme suit à compter de la mise en service de la station d'épuration interne.

Article 4 – Epandages

4.1. - Autorisation d'épandage

La société Champagne Vranken est autorisée à épandre les boues de la station d'épuration de l'établissement sur terres agricoles sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

L'épandage devra respecter les prescriptions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

4.2. - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

L'épandage a lieu sur la commune d'ISSE.

La superficie totale de la zone d'épandage retenue s'élève à 40,93 ha pour 685 m³ de boues représentant 35200 kg de matières sèches produites annuellement.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont référencées ZH 30-32-34, ZH 11-45 et ZK 5-22. Une bande de 35 m de large le long du canal et le long de l'Isse doit être soustraite au plan d'épandage.

4.3. - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

cadmium.....	2 mg/kg MS
chrome.....	150 mg/kg MS
cuiivre.....	100 mg/kg MS
mercure.....	1 mg/kg MS
nickel.....	50 mg/kg MS
plomb	100 mg/kg MS
zinc.....	300 mg/kg MS

4.4. - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité des ouvrages de stockage est de 685 m³. Elle permet de stocker le volume total des boues produites en une année.

4.5. - Caractéristiques des boues

4.5.1.

L'exploitant s'assurera avant épandage que les caractéristiques des boues répondent aux spécifications du présent article 4.5.

4.5.2.

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le pH des boues est compris entre 5,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites suivantes, ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un des éléments ou composés excède les flux maximum suivants :

Elément	Valeur limite dans les boues en mg/kg MS		Flux cumulé maximum en mg/m ²	
	cas général	pâturages	cas général	pâturages
cadmium	20	20	0,03	0,015
chrome	1000	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1000	1,5	1,2
mercure	10	10	0,015	0,012
nickel	200	200	0,3	0,3
plomb	800	800	1,5	0,9
sélénium				0,12
zinc	3000	3000	4,5	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4000	6	4
total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

4.6. - Doses d'apport et fréquences

La dose d'apport est limitée 100 m³/ha/an.

Les apports dus à l'épandage des boues provenant de la station d'épuration doivent respecter la dose maximale d'azote total de :

- 100 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 100 kg/ha/an pour les autres cultures sauf légumineuses autres que la luzerne ;
- aucun apport azoté avant, sur ou après les cultures légumineuses autres que la luzerne.
- les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale ne peuvent en aucun cas dépasser la dose de 170 kg/ha/an.

4.7. - Interdiction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- dans les zones dont la profondeur de la nappe est inférieure à 5 mètres, afin d'éviter le lessivage des fumures par remontées des nappes en hautes eaux.

La superposition d'effluents ou de boues d'origines différentes la même année sur la même parcelle est interdite.

4.8. - Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est supérieur à 8, l'épandage est interdit en juillet et août si la culture à implanter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, une dérogation est possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est inférieur à 8, l'épandage est interdit :

- du 1er novembre au 15 janvier si la culture à implanter est une culture d'automne (blé, escourgeon, colza...)
- du 1er juillet au 15 janvier si la culture à implanter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, dans ce cas, un épandage entre le 16 janvier et le 31 octobre reste possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) avant ou après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

4.9. - Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ,
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ,
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % ,
 - 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % ,
- lieux de baignade : 200 mètres,
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres,
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres,
- épandages d'automne en amont et en latéral écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon:100 mètres.

4.10. - Analyse des sols

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison d'un point de référence pour 20 hectares. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

4.11. - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;
- la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- la date du dernier épandage sur ces parcelles.
- l'analyse des sols sur ces parcelles, portant sur les paramètres suivants : matières organiques (en %), phosphore échangeable (P₂O₅), potassium échangeable (K₂O), magnésium échangeable (MgO).

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

4.12. - Analyse des boues

Une analyse représentative des boues est effectuée chaque année avant épandage. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, calcium, chlorures, magnésium, phosphore, potassium, sodium, sulfates, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 ou du texte subséquent éventuel.

4.13. - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

4.14. - Reliquats d'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

4.15. - Bilan annuel

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

4.16. – Alternative à l'épandage

En cas d'impossibilité même temporaire de se conformer aux dispositions du présent article, les boues sont déshydratées avant d'être dirigées vers une unité de compostage dûment autorisée.

Titre II - dispositions administratives

article 5 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 6 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à messieurs les maires de TOURS SUR MARNE et ISSE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société VRANKEN à TOURS SUR MARNE par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de TOURS SUR MARNE procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de TOURS SUR MARNE, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 7 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau,

Eric Dhellemme

annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

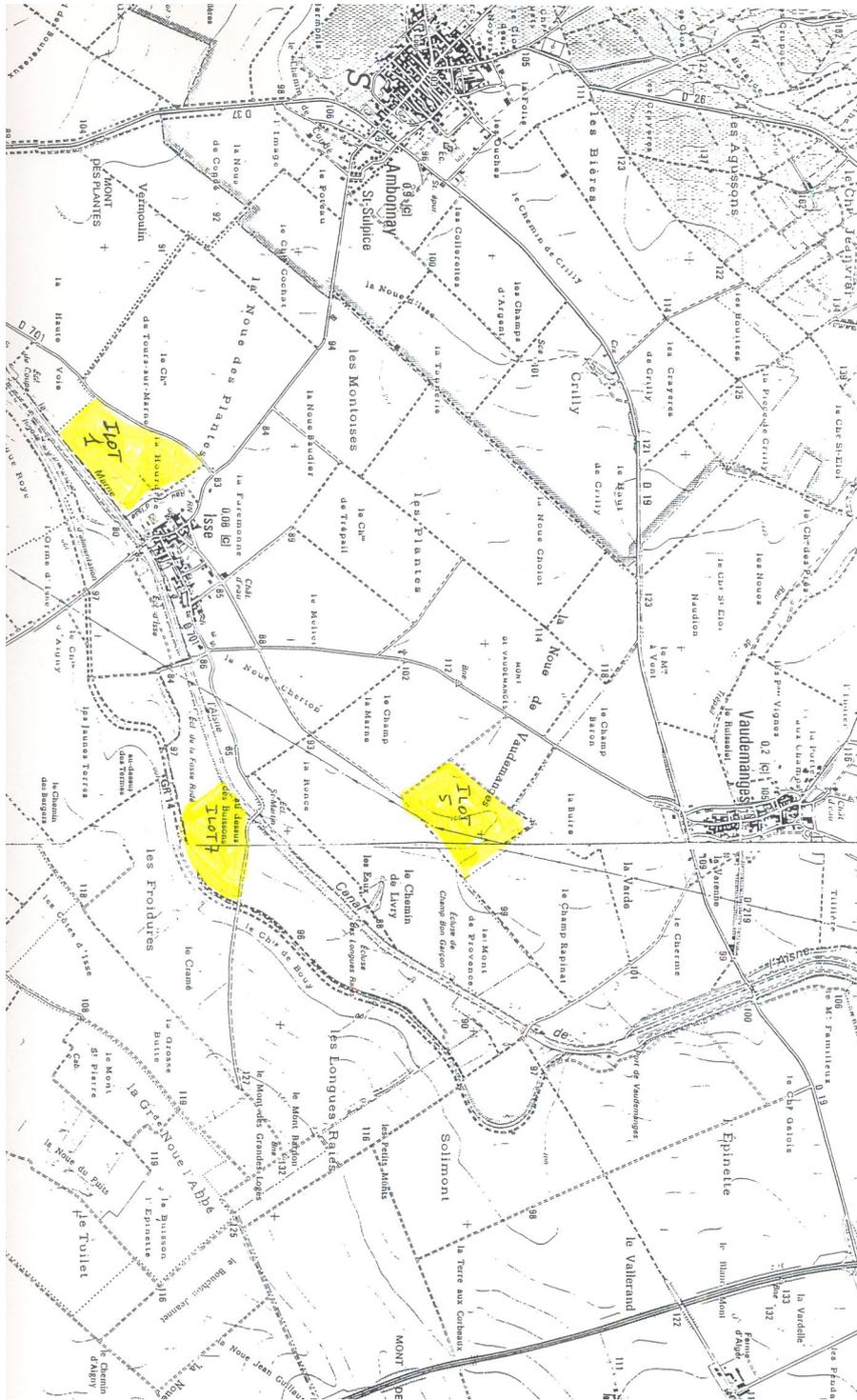
Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières.....	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43301
Composés organiques gazeux	NF EN 13649 (ou équivalente)
Odeurs.....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH.....	NF T 90008
Couleur.....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale.....	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.....	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal
.....	et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal.....	NF T 90110
N (NO ₂).....	NF T 90013
N (NO ₃).....	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺).....	NF T 90015
Phosphore.....	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe.....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn.....	NF T 90024 et NF T 90112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn.....	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb.....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr.....	NF T 90112
Ag.....	NF T 90112
Ni.....	NF T 90112
Se.....	NF T 90025
As.....	NF T 90026
CN (libres).....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux.....	NF T 90114 et
.....	NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et
.....	NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX).....	ISO9562

annexe II - Plans des parcelles autorisées pour l'épandage (article 4.2)



annexe III - TABLE DES MATIERES

Titre I - conditions générales.....	2
article 1 - -généralités	2
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. Autorisation d'exploiter	2
article 2 -	3
3.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	3
3.2. Différents types d'effluents liquides.....	3
3.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	4
3.4 Collecte et conditions de rejet des eaux pluviales.....	6
3.5 Qualité des eaux pluviales rejetées	6
3.6 Lavage des citernes	7
3.7 Traitement des eaux de process	7
3.8 - Suivi de la qualité des nappes.....	9
3.9 Contrôles par l'administration.....	9
article 4 – Epanrages	10
4.1. - Autorisation d'épandage	10
4.2. - Périmètre d'épandage	10
4.3. - Caractéristiques des sols	10
4.4. - Stockage des boues.....	10
4.5. - Caractéristiques des boues	10
4.6. - Doses d'apport et fréquences	11
4.7. - Interdiction d'épandage	11
4.8. - Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés.....	11
4.9. - Distances minimales	12
4.10. - Analyse des sols	12
4.11. - Programme prévisionnel	13
4.12. - Analyse des boues	13
4.13. - Cahier d'épandage.....	13
4.14. - Reliquats d'azote	13
4.15. - Bilan annuel	13
4.16. – Alternative à l'épandage	14
Titre II - dispositions administratives	14
article 5 - recours.....	14
article 6 - droit des tiers	14
article 7 - ampliacion.....	14